

14 MAI 2004

SSM

- / N P I -

2004 B292

AIRBUS

société par actions simplifiée au capital de EUR 2.704.375

siège social : 1, rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac

383 474 814 R.C.S. Toulouse

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
PRISES PAR CONSENTEMENT ECRIT
EN DATE DU 26 AVRIL 2004**

L'an deux mille quatre, le 26 avril,

- la société European Aeronautic Defence and Space Company EADS NV, société anonyme de droit néerlandais au capital de EUR 807.157.667, ayant son siège social sis Le Carre, Beechavenue 130-132, 1119 PR Schiphol-Rijk, Pays-Bas, représentée par Messieurs Philippe Camus et Rainer Hertrich, en leur qualité de Co Chief Executive Officers ;
- la société BAE Systems France (Holdings) SAS, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 112, avenue Kléber, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 433 894 839 RCS Paris, représentée par Monsieur David Parkes en sa qualité de président ; et
- la société EADS Casa France SA, société anonyme ayant son siège social sis 37, boulevard de Montmorency, 75016 Paris, identifiée sous le numéro 434 883 484 RCS Paris, représentée par Monsieur Francisco Fernandez Sainz, en sa qualité de président et directeur général ;

agissant en qualité de seuls associés (les "Associés") de la société par actions simplifiée AIRBUS, (la "Société"), et détenant ensemble la totalité des 2.163.500 actions de catégorie "E" et 540.875 actions de catégorie "B" constituant le capital social de la Société,

sur proposition unanime du Comité des Associés conformément à l'article 16.4.3 des statuts de la Société, ont adopté à l'unanimité des voix des Associés, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- modification du projet de traité de fusion signé le 17 mars 2004 entre la Société et Airbus SNC,
- approbation de la fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société AIRBUS SNC, filiale détenue à 100 %,
- approbation des apports et de leur évaluation,
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AIRBUS SNC,
- autorisation donnée au Président de la Société à l'effet de signer la déclaration de

- conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, pouvoirs.

Les Associés ont reconnu que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts, ont été communiqués aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social dans des conditions que les Associés approuvent comme étant satisfaisantes pour les besoins de leur information préalable dans le cadre de l'adoption des décisions ci-après.

Après avoir pris connaissance des remarques faites par le Comité des Associés, les Associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion signé le 17 mars 2004 entre Airbus SAS et Airbus SNC emportant transfert par la société AIRBUS SNC au profit de la Société, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, aux conditions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, décident

➤ de renoncer au bénéfice du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce et de placer la fusion sous le régime de droit commun applicable aux fusions et prévu par les articles L. 236-1 à L.236-7 du Code de commerce ;

➤ et, compte tenu du fait que la valeur nette comptable des actions d'AIRBUS SNC au bilan de la Société s'élève à 804 euros et non à 1.000 euros comme indiqué dans le projet de traité de fusion, de modifier l'article 6 du projet de traité de fusion ainsi qu'il suit :

Ancienne version

"Article 6 - Mali de fusion

Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, la valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante pour les besoins des présentes étant négative de EUR 82.056.506 , et la valeur nette comptable desdites actions au bilan de la Société Absorbante étant de EUR 1.000, la différence, soit EUR 82.057.506 constitue un mali de fusion, qui sera inscrit en tant que charge dans les comptes de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2004."

Nouvelle version

"Article 6 - Mali de fusion

Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, la valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante pour les besoins des présentes étant négative de EUR 82.056.506 , et la valeur nette comptable desdites actions au bilan de la Société Absorbante étant de EUR 804, la différence, soit EUR 82.057.310 constitue un mali de fusion, qui sera inscrit en tant que charge dans les comptes de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2004."

Les Associés prennent acte du fait que l'associé unique d'Airbus SNC a également approuvé ces modifications du projet de traité de fusion par décision en date de ce jour.

En conséquence, les Associés donnent tous pouvoirs au Président pour procéder aux modifications corrélatives, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, le traité de fusion dans sa version définitive.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance notamment (i) du projet de traité de fusion signé en date du 17 mars 2004 emportant transfert par la société AIRBUS SNC au profit de la Société, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ainsi que (ii) du certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le 19 mars 2004, (iii) d'un exemplaire du journal d'annonces légales Ô Toulouse La Gazette du 26 mars 2004 portant publication de l'avis de projet de fusion, (iv) des modifications apportées au projet de traité de fusion par les Associés aux termes de la première décision et enfin (v) de l'approbation par l'associé unique d'Airbus SNC des modifications apportées au projet de traité de fusion et de l'approbation de la fusion par décisions en date de ce jour

acceptent et approuvent, dans toutes ses dispositions, cette fusion-absorption, sous réserve de l'approbation expresse par les Associés de l'évaluation des apports effectués par Airbus SNC, lequel aura lieu moyennant l'obligation pour la Société de satisfaire à tous les engagements de AIRBUS SNC et de payer son passif.

A compter de ce jour, la Société fait son affaire personnelle, en lieu et place de la société Airbus SNC, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs ou les créanciers de la société Airbus SNC et résultant de l'exploitation de cette dernière.

A compter de ce même jour, la Société succède à la société Airbus SNC dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à la Société consécutivement à la réalisation de la présente fusion. La Société succède notamment à la société Airbus SNC dans toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par la société Airbus SNC. Elle a ainsi la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles s'y rapportant et les bénéfices et charges de ces actions incomberont uniquement à la Société qui s'y oblige.

A compter de ce jour, la Société est tenue de la totalité du passif apporté dans les termes et conditions où ce passif est exigible.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de AIRBUS SNC depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de

capital et AIRBUS SNC sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par AIRBUS SNC (-82.056.506 euros) et la valeur nette comptable des 1.000 actions de AIRBUS SNC figurant au bilan de la Société (soit 804 euros), sera inscrite dans un compte de charge pour un montant de 82.057.310 euros.

TROISIEME DECISION

Les Associés,

- déclarent approuver les apports en nature effectués par AIRBUS SNC au titre de la fusion, et leur évaluation, avec obligation pour la Société de satisfaire à tous les engagements de Airbus SNC et de payer son passif.
- constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Associés ou de tiers.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constatent la réalisation définitive de la fusion entre AIRBUS SNC et la Société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

En tant que de besoin, les Associés constatent, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation de AIRBUS SNC, à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Le présent acte sera consigné sur le registre des décisions des Associés tenu au siège social.



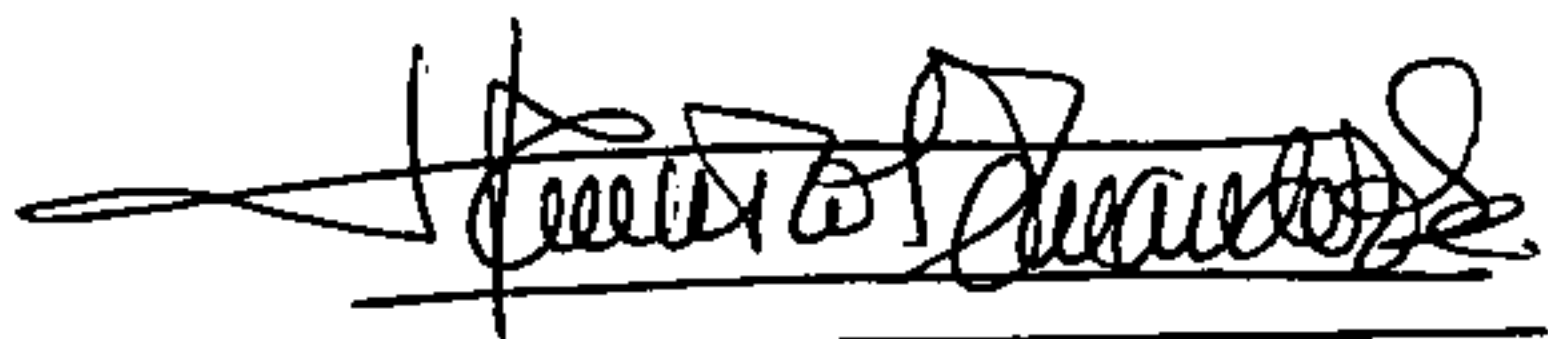
**European Aeronautic Defence
and Space Company EADS NV,
par: M. Philippe Camus et Rainer Hertrich**

Le 26 avril 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'gda', is written above a horizontal line.

BAE Systems France (Holdings) SAS,
par: M. David Parkes

Le 26 avril 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francisco Fernandez Sainz', is written over a horizontal line.

**EADS Casa France SA,
par: M. Francisco Fernandez Sainz**

Le 26 avril 2004

AIRBUS

Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac
302 606 607 R.C.S. Toulouse

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 AVRIL 2004

L'an deux mil quatre, le 26 avril, à 8 heures, au siège social,
la soussignée, AIRBUS SAS représentée par M. Noël Forgeard,
associée unique de la société AIRBUS SNC (la *Société*), détenant à ce titre les 1.000 parts
composant le capital social,
en l'absence de M. Andreas Sperl, gérant de la Société,

1. Déclare être appelée à prendre les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- modification du projet de traité de fusion signé le 17 mars 2004 entre la société AIRBUS SAS et la Société,
- approbation de la fusion prévoyant l'absorption de la Société par sa société mère AIRBUS SAS,
- dissolution anticipée de la Société sans liquidation,
- pouvoirs.

2. Déclare avoir été mis en possession des documents suivants dans les délais légaux :

- ✓ une copie du projet de traité de fusion entre la Société et AIRBUS SAS signé le 17 mars 2004,
- ✓ le rapport établi par la gérance,
- ✓ le texte des projets de décisions,
- ✓ une copie des statuts de la Société.

3. Et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion signé le 17 mars 2004 entre AIRBUS SAS et la Société emportant transfert par la Société au profit de la société AIRBUS SAS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, aux conditions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, décide de renoncer au bénéfice du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce et de placer la fusion sous le régime du droit commun applicable aux fusions et prévu par les articles L. 236-1 à L. 236-7 du Code de commerce.

L'associé unique décide en outre de modifier l'article 6 du projet de traité de fusion ainsi qu'il suit :

Ancienne version

"ARTICLE 6 - MALI DE FUSION

Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, la valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante pour les besoins des présentes étant négative de EUR 82.056.506 , et la valeur nette comptable desdites actions au bilan de la Société Absorbante étant de EUR 1.000, la différence, soit EUR 82.057.506 constitue un mali de fusion, qui sera inscrit en tant que charge dans les comptes de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2004."

Nouvelle version

"ARTICLE 6 - MALI DE FUSION

Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, la valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante pour les besoins des présentes étant négative de EUR 82.056.506 , et la valeur nette comptable desdites actions au bilan de la Société Absorbante étant de EUR 804, la différence, soit EUR 82.057.310 constitue un mali de fusion, qui sera inscrit en tant que charge dans les comptes de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2004."

Les autres termes et conditions de la fusion figurant au projet de traité de fusion signé le 17 mars 2004 demeureront inchangés.

En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs au gérant pour procéder aux modifications corrélatives et pour finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, le traité de fusion dans sa version définitive.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance (i) du projet de traité de fusion signé en date du 17 mars 2004 emportant transfert par la Société au profit de AIRBUS SAS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, (ii) du certificat de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le 19 mars 2004, (iii) d'un exemplaire du journal d'annonces légales Ô Toulouse La Gazette du 26 mars 2004 portant publication de l'avis de projet de fusion et (iv) des modifications apportées au projet de traité de fusion par l'associé unique aux termes de la première décision,

accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cette fusion-absorption, sous réserve de l'approbation expresse par les associés de la société AIRBUS SAS de la fusion-absorption et de l'évaluation des apports effectués par la Société, laquelle aura lieu moyennant l'obligation pour la société AIRBUS SAS de satisfaire à tous les engagements de la Société et de payer son passif.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, AIRBUS SAS fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs ou les créanciers de la Société et résultant de l'exploitation de cette dernière.

A compter de ce même jour, AIRBUS SAS succèdera à la Société dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis par la Société consécutivement à la réalisation de la présente fusion. AIRBUS SAS succèdera notamment à la Société dans toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par la Société. Elle aura ainsi la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles s'y rapportant et les bénéfices et charges de ces actions incomberont uniquement à AIRBUS SAS. AIRBUS SAS sera tenue de la totalité du passif apporté dans les termes et conditions où ce passif est exigible.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2004.

AIRBUS SAS étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La valeur des actions de la Société détenues par la Société AIRBUS SAS pour les besoins des présentes étant négative de EUR 82.056.506, et la valeur nette comptable desdites actions au bilan de la Société AIRBUS SAS étant de EUR 804, la différence, soit EUR 82.057.310 constitue un mali de fusion, qui sera inscrit en tant que charge dans les comptes de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2004.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la Société sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de la décision des associés de la société AIRBUS SAS approuvant la fusion dans les mêmes termes et conditions que ceux exposés aux décisions précédentes.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi et les règlements.

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant pour transmettre immédiatement le procès-verbal des présentes décisions à la société AIRBUS SAS.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.



AIRBUS SAS

Par : M. Noël Forgeard

LES SOCIETES

Airbus SAS

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.704.375 euros

Siège social: 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac

R.C.S. 383 474 814

ET

Airbus SNC

Société en nom collectif

Au capital de 1.000 euros

Siège social: 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac

R.C.S. 302 609 607

Déclaration de conformité

LES SOUSSIGNES

- Noël FORGEARD agissant en qualité de Président de la Société Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, dont le siège social est au 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro R.C.S. 383 474 814,

- Andreas SPERL agissant en qualité de gérant de la Société Airbus SNC, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège social est au 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro R.C.S. 302.609.607,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de Commerce et 265 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

Le projet d'une fusion entre la Société Airbus SAS et sa filiale la Société Airbus SNC ayant vu le jour, les gérants de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Airbus SNC devant être transmis à la Société Airbus SAS.

La fusion entre la Société Airbus SAS et sa filiale Airbus SNC a été placée sous le régime du droit commun applicable aux fusions et prévu par les articles L. 236-1 à L.

236-7 du Code de commerce. Il est précisé que, la Société Airbus SAS ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société Airbus SNC entre le dépôt du projet de fusion et la date d'approbation de la fusion, il n'a pas été procédé à l'établissement d'un rapport d'échange de droits sociaux.

L'avis prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales « Ô Toulouse La Gazette », en date du 30 avril 2004 au nom des Sociétés Airbus SAS et Airbus SNC après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

Le projet de fusion ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de consultation écrite de la collectivité des Associés d'Airbus SAS.

La collectivité des Associés de la Société Airbus SAS, absorbante a, par consultation écrite en date du 26 avril 2004, approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

A compter du 26 avril 2004, la Société Airbus SAS fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Airbus SNC, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs ou les créanciers de la Société Airbus SNC et résultant de l'exploitation de cette dernière.

A compter du 26 avril 2004, la Société Airbus SAS succèdera à la Société Airbus SNC dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à la Société Airbus SAS consécutivement à la réalisation de la présente fusion. La Société Airbus SAS succèdera notamment à la Société Airbus SNC dans toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par la Société Airbus SNC. Elle aura ainsi la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles s'y rapportant et les bénéfices et charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Airbus SAS qui s'y oblige.

A compter du 26 avril 2004, la Société Airbus SAS sera tenue de la totalité du passif apporté dans les termes et conditions où ce passif sera exigible.

La réalisation définitive de la fusion aura lieu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions collectives de la collectivité des Associés de la Société Airbus SAS en date du 26 avril 2004.
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la Société Airbus SNC en date du 26 avril 2004.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la Loi et les règlements.

Fait à Blagnac,

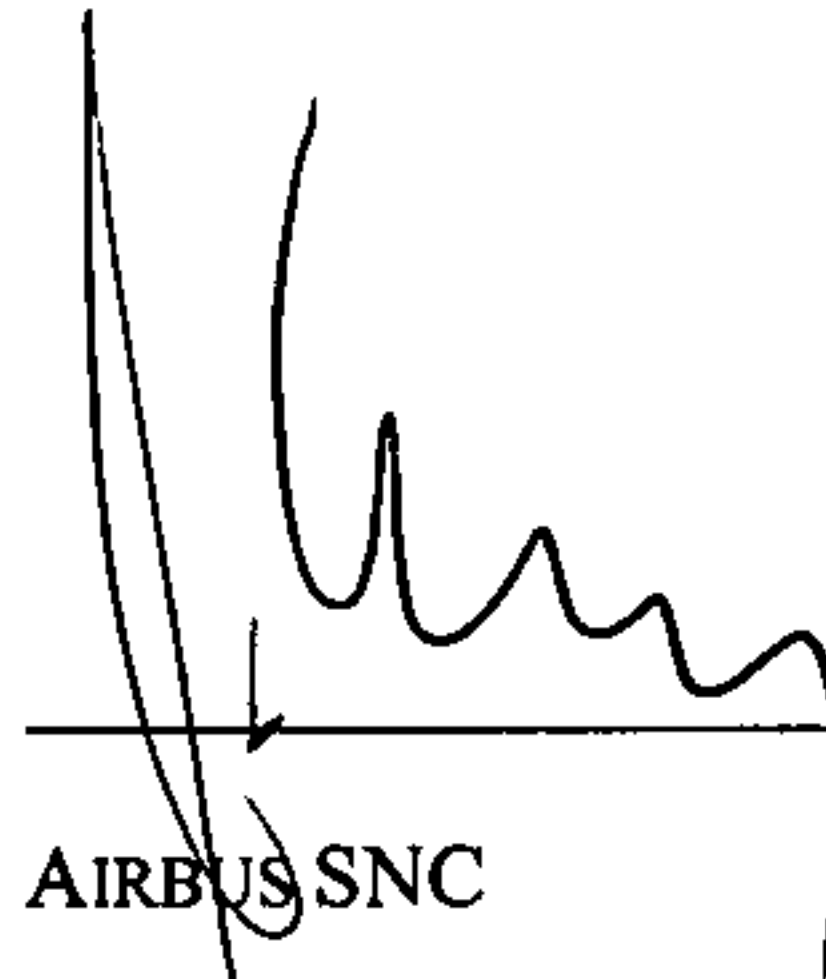
Le 26 avril 2004

En quatre exemplaires originaux



AIRBUS SAS

Par : M. Noël Forgeard
Président



AIRBUS SNC

Par : M. Andreas Sperl
Gérant

26 AVRIL 2004

AIRBUS SAS

AIRBUS SNC

TRAITE DE FUSION

**(PROJET DE TRAITE DE FUSION DU 17 MARS 2004 MODIFIE
PAR DECISIONS DU 26 AVRIL 2004)**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
ARTICLE 1 - MOTIFS DE LA FUSION.....	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA FUSION	6
ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION	7
ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES	8
ARTICLE 5 - ABSENCE DE REMUNERATION	10
ARTICLE 6 - MALI DE FUSION	10
ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	10
ARTICLE 8 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES	10
ARTICLE 9 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES	11
ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION	11
ARTICLE 11 - REGIME FISCAL	12
ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE	15
ARTICLE 13 - REMISE DE TITRES.....	15
ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE	15
ARTICLE 15 - COMPETENCE	15

TRAITE DE FUSION

ENTRE :

(1) AIRBUS, société par actions simplifiée au capital de EUR 2.704.375, dont le siège social est 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814 représentée par M. Noël Forgeard, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après la *Société Absorbante*)

ET

(2) AIRBUS, société en nom collectif au capital de EUR 1.000, dont le siège social est 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 302 609 607 représentée par M. Andreas Sperl, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après la *Société Absorbée*)

(ci-après désignées ensemble *les Parties*)

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a été immatriculée le 18 juillet 1974 au registre du commerce et des sociétés de Toulouse pour une durée de 99 années.

Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à EUR 1.000, divisé en 1.000 actions de EUR 1 chacune de valeur nominale, entièrement libérées. A compter du dépôt du présent traité au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, et jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion, toutes les actions de la Société Absorbée seront détenues par la Société Absorbante, sans exception.

La Société Absorbée n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement ou part bénéficiaire. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société Absorbée a pour objet de conduire et de coordonner l'ensemble des travaux relatifs aux programmes A300, A310, A318, A319, A320, A321, A330, A340, A380 et leurs dérivés civils et militaires (matériel de guerre) (ci-après : les "Programmes Airbus") à savoir, l'étude, le développement, la certification, la fabrication (prototypes et série), les services après-vente et le maintien de la navigabilité, de commercialiser et vendre les produits correspondants, y compris, mais sans que ce soit limitatif, la conclusion, de toutes formes de location, sous-location, prêt, rachat et vente à crédit d'avions, la conclusion de toutes formes de collaboration, association et/ou autres formes de coopération ainsi que l'octroi de toutes formes de caution portant (pour quelque durée et quelque montant que ce soit) sur les obligations (financières ou non) d'un tiers, toutes formes de contrat de couverture d'écart, garantie de valeur d'actifs, échange de taux et/ou de devises, couverture et toutes formes d'arrangements financiers, et d'une manière générale de mener toutes les activités permettant la réalisation de l'objet ci-dessus, de manière à assurer pour les Membres la rentabilité d'ensemble de leur participation aux Programmes Airbus.

La Société Absorbée n'emploie à ce jour aucun salarié.

(B) PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante a été immatriculée le 3 août 2001 au registre du commerce et des sociétés de Toulouse pour une durée de 99 années.

Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à EUR 2.704.375 divisé en 2.704.375 actions de EUR 1 chacune de valeur nominale, entièrement libérées. Les actions de la Société Absorbante sont toutes de même catégorie.

La Société Absorbante n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement ou part bénéficiaire. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société Absorbante a pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- (a) la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant à l'Activité (tel que ce terme est défini dans les statuts de la société), ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ;
- (b) la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la mise à spécification-client, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires relatifs :
 - (i) aux Avions Civils :
 - les avions de transport civil à voilures fixes de plus de 100 sièges (dans la configuration classe unique) (les *Avions Civils*) ; et
 - les dérivés des Avions Civils pour des applications civiles ;
 - (ii) aux avions de transport militaire, aux avions ravitailleurs militaires et aux autres applications militaires ;
 - les dérivés des Avions Civils constituant des plates-formes pour les applications militaires (avions verts seulement) en ce inclus toutes les modifications afférentes aux avions que seul le fabricant de la cellule est en mesure d'effectuer (avions verts seulement) ;
 - les avions de transport militaire (en ce inclus l'A400M) ; et
 - les avions ravitailleurs militaires ;
- (c) la conception ou la fabrication, en qualité de sous-traitant, de tous composants, sous-assemblages ou sous-ensembles pour aéronefs ;
- (d) la gestion des actifs dont la Société est responsable ;
- (e) la commercialisation des appareils d'occasion accessoirement aux autres activités de la Société ;
- (f) le financement des ventes et les activités liées au financement de la Société accessoirement à l'Activité (tel que défini dans les statuts de la société) ;

- (g) l'exécution de ses obligations légales et réglementaires relatives aux Avions Anciens (tels que définis dans les statuts de la société) et tous services auxiliaires en relation avec lesdites obligations ;
- (h) la conduite et le développement de l'Activité (tel que défini dans les statuts de la société) (et l'Activité seulement) en conformité avec ou selon les principes établis par le Business Plan, le Budget et les Règles Constitutives du Groupe Airbus ; et plus généralement
- (i) toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'Activité (tel que défini dans les statuts de la société).

La Société Absorbante emploie à ce jour 3961 salariés.

(C) LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBEE ET LA SOCIETE ABSORBANTE

Liens en capital

Le capital de la Société Absorbée est détenu directement à hauteur de 100 % du capital et des droits de vote par la Société Absorbante.

Dirigeants communs

La Société Absorbée et la Société Absorbante n'ont aucun dirigeant commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MOTIFS DE LA FUSION

La présente fusion correspond à une mesure de restructuration interne du groupe Airbus.

La Société Absorbante ayant acquis l'intégralité des actions de la Société Absorbée et la Société Absorbante ayant décidé d'exploiter l'activité de la Société Absorbée, il a été décidé, afin d'alléger la gestion administrative, comptable, juridique et financière de ces sociétés, de procéder à la fusion-absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA FUSION

Dans le cadre de la fusion des sociétés Airbus SNC et Airbus SAS, par absorption de la première par la seconde, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine. Les Parties entendent qualifier la présente opération de fusion-renonciation intégrale et la soumettre aux conditions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette succession emporte novation à leur égard.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

3.1 La fusion aura lieu au plus tard le 30 juin 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004 (la *Date d'Effet*).

3.2 Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie à l'article 9 ci-dessous (la *Période Intercalaire*) seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la Société Absorbante. En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées pendant la Période Intercalaire sera repris dans les comptes de la Société Absorbante.

Par ailleurs, tout élément d'actif (quelle qu'en soit la nature), de même que tout élément de passif supplémentaire (quelle qu'en soit la nature) se rapportant à la Société Absorbée, nés pendant la Période Intercalaire seront transmis de plein droit à la Société Absorbante.

3.3 Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la présente fusion sont :

- (a) pour la Société Absorbée, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003, convertis en euros le 1^{er} janvier 2004, arrêtés par le Gérant et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société Absorbée, dont une copie figure en **Annexe 3.3 (a)** du présent traité de fusion ; et
- (b) pour la Société Absorbante, les comptes annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2003, arrêtés par le Président et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société Absorbante, dont une copie figure en **Annexe 3.3 (b)** du présent traité de fusion.

Les comptes visés à l'article 3.3 (a) et à l'article 3.3 (b) ci-dessus de chacune de ces deux sociétés et les autres documents mentionnés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

4.1 OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR AU COURS DE LA PERIODE INTERCALAIRE

Depuis le 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée, la Société Absorbée a été transformée en société en nom collectif et l'intégralité de ses parts sociales a été acquise par la Société Absorbante. Par ailleurs, la comptabilité de la Société Absorbée ayant été tenue en dollars américains jusqu'à la clôture des comptes au 31 décembre 2003, cette comptabilité a fait l'objet d'une conversion en devise euro le 1^{er} janvier 2004.

Depuis le 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante, aucune modification significative n'est intervenue dans la situation de la Société Absorbante.

4.2 DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante tous les éléments d'actif et de passif, sans exception, qui constituent son patrimoine. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Cette dévolution emporte notamment transfert de la totalité des contrats d'achat et ou de vente à terme de devises qui ont pu être souscrits par la Société Absorbée.

La fusion constituant une simple mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif apportés à la Société Absorbante par la Société Absorbée ont été évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2004 visés à l'article 3.3 (a) ci-dessus.

4.3 TRANSCRIPTION COMPTABLE DE LA FUSION

La valeur définitive des actifs et passifs apportés sera égale à la valeur comptable ressortant des comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2004.

4.4 DETAIL DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Il ressort des comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2004 :

4.4.1 Eléments d'actif apportés

Actifs immobilisés

Valeur brute (k€)	Amortissement provision (k€)	Valeur nette (k€)
	/	

	Valeur brute (k€)	Amortissement / provision (k€)	Valeur nette (k€)
<i>Actifs immobilisés</i>			
Immobilisations incorporelles	54.120	21.880	32.239
Immobilisations corporelles	324.459	205.681	118.779
Immobilisations financières	4.798.340	48.693	4.749.647
<i>Actif circulant</i>			
<i>Stocks et en cours</i>	3.108.818	121.163	2.987.655
Créances	870.095	14.038	856.056
Divers	1.521.488		1.521.488
Charges constatées d'avance	135.936		135.936
	—		
MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES	10.813.256	411.455	10.401.801
4.4.2. Eléments de passifs apportés			
Provisions			1.409.058
Emprunts et dettes			8.989.185
Produits constatés d'avance			85.613
	—		
MONTANT TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE			10.483.857

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue du bénéfice du régime de faveur en cas de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, les valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé sont ventilées dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2004, figurant en Annexe 3.3 (a) aux présentes (ladite annexe faisant partie intégrante des présentes) en prenant en considération :

- le coût d'entrée en valeur d'origine ;
- les amortissements et provisions pour dépréciation.

4.5 ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté étant évalué à EUR 10.401.800.793 et le passif pris en charge étant égal à EUR 10.483.857.299, il résulte que l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'établit à un montant négatif de EUR 82.056.506 au 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE REMUNERATION

La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de droits sociaux. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué.

En conséquence, les Parties se dispensent en particulier de procéder à une évaluation de la Société Absorbante et d'arrêter un rapport d'échange.

ARTICLE 6 - MALI DE FUSION

Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, la valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante pour les besoins des présentes étant négative de EUR 82.056.506, et la valeur nette comptable desdites actions au bilan de la Société Absorbante étant de EUR 804, la différence, soit EUR 82.057.310 constitue un mali de fusion, qui sera inscrit en tant que charge dans les comptes de la Société Absorbante au titre de l'exercice 2004.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante aura la jouissance du patrimoine apporté rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2004, de telle sorte que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sera attribué rétroactivement à la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2004. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 8 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

La Société Absorbante et la Société Absorbée confèrent respectivement à Monsieur Peter Kleinschmidt, Monsieur Oliver Furtak, Monsieur Frédéric Dubant et Monsieur Andreas Riecker, avec faculté de substitution, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, et en conséquence, d'établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou accessoires, signer toutes déclarations de conformité, et d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 9 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

9.1 Conformément à l'article L. 236-2 du Code de commerce, la fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante : approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La fusion deviendra définitive à la date de réalisation de cette condition (la *Date de Réalisation*), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

9.2 A défaut de réalisation au plus tard le 30 juin 2004 de la condition suspensive stipulée au présent article et sauf prorogation décidée par les Parties, le présent projet de traité de fusion sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

10.1 TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

A compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs ou les créanciers de la Société Absorbée et résultant de l'exploitation de cette dernière.

A compter de cette même date, la Société Absorbante succèdera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à la Société Absorbante consécutivement à la réalisation de la présente fusion. La Société Absorbante succèdera notamment à la Société Absorbée dans toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par la Société Absorbée. Elle aura ainsi la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires, arbitrales et transactionnelles s'y rapportant et les bénéfices et charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Absorbante qui s'y oblige.

A compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante sera tenue de la totalité du passif grevant les biens, droits et valeurs apportés dans les termes et conditions où ce passif sera exigible.

A compter de cette même date, la Société Absorbante supportera et acquittera tous impôts, contributions, loyers, taxes (y compris celles dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Réalisation), cotisations d'assurance et généralement toutes charges pouvant grever les biens, droits et valeurs apportés par la Société Absorbée.

ARTICLE 11 - REGIME FISCAL

11.1. STIPULATIONS GENERALES

11.1.1 Date d'effet de la fusion

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2004. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante pour l'exercice 2004.

11.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment, le cas échéant :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'Article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2004 ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'Article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables ; à cet égard, le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'Article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'Article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2004 ; ou à défaut à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'Article 54 septièmes du Code Général des Impôts. Le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la Société Absorbante, conformément au II de l'Article 54 septièmes du Code Général des Impôts. Il procédera également aux mentions rendues nécessaires par la présente opération sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la Société Absorbée, registre qui sera conservé par la Société Absorbante jusqu'à la réalisation de la présente fusion.

11.3 TVA

11.3.1 Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3A-6-90), la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.

Par ailleurs, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent qu'ils entendent bénéficier de la tolérance prévue dans la documentation administrative 3 A-1131, du 1er mai 1992, qui, à son paragraphe 5, prévoit l'exonération de TVA de l'opération d'apport d'un fonds de commerce à une société.

11.3.2 Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la Loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'Article 261 du Code Général des Impôts, exonère de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'Article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'Article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens apportés. La Société Absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

11.4 DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux Articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 euros.

11.5 MAINTIEN DE REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société Absorbante reprend, ainsi que le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent en outre qu'elles entendent bénéficier des dispositions du c du 1. de l'Article 145 du Code Général des Impôts, qui prévoient le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux Articles 145 et 216 du même Code, en cas de fusion placée sous le régime de l'Article 210 A dudit Code.

11.6 TAXES ANNEXES

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent traité de fusion sera publié, conformément à la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 15 - COMPETENCE

Tout litige entre les Parties sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2004

En six exemplaires originaux

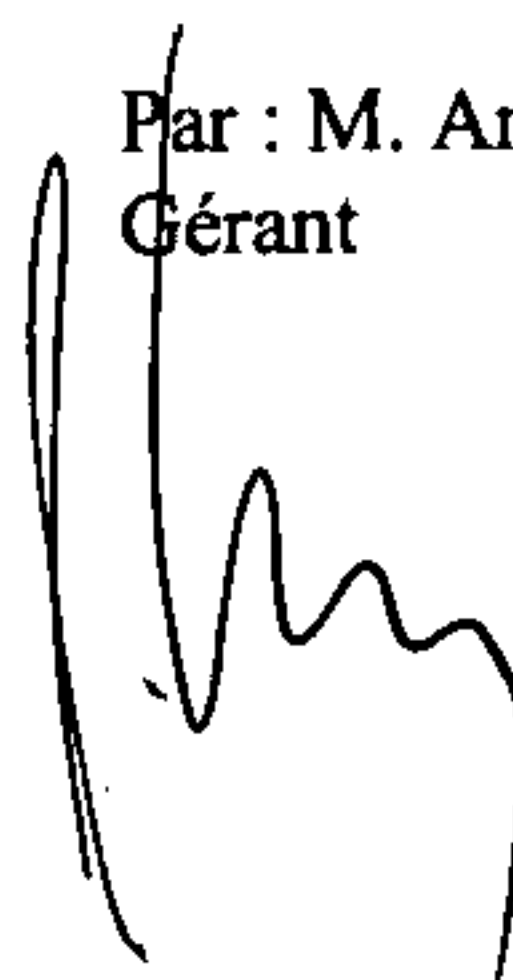
AIRBUS SAS

Par : M. Noël Forgeard
Président



AIRBUS SNC

Par : M. Andreas Sperl
Gérant



ANNEXES

Annexe 3.3 (a) - Comptes annuels de la Société Absorbée au 1er janvier 2004.

Annexe 3.3 (b) - Comptes annuels de la Société Absorbante arrêtés au 31 décembre 2003.

AIRBUS SNC

1, rond Point Maurice Bellonte 31700 TOULOUSE

COMPTES ANNUELS AU 01 JANVIER 2004

(comptes établis en euros)

BILAN AU 01/01/2004
AIRBUS SNC

Actif	Montant brut EUR	Amortissement Provisions EUR	Montant net EUR	01/01/2004 EUR
<u>Actif immobilisé</u>				
<u>Immobilisations incorporelles</u>				32,239,221
Brevets, licences	26,339,156	(21,880,455)	4,458,701	
Immobilisations incorporelles en cours	27,780,520		27,780,520	
	54,119,676	(21,880,455)	32,239,221	
<u>Immobilisations corporelles</u>				118,778,734
Terrains et im meubles	149,363,929	(66,333,307)	83,030,622	
Equipment et installations techniques	109,248,252	(89,977,959)	19,270,293	
Autres	53,158,515	(49,369,443)	3,789,072	
Immobilisations en cours	12,688,747		12,688,747	
	324,459,443	(205,680,709)	118,778,734	
<u>Immobilisations financières</u>				4,749,647,342
Titres de participations -Sociétés du groupe	44,525,137		44,525,137	
Titres de participations -Sociétés hors groupe	895,128		895,128	
Creances rattachés à des participation	121,480,935	(48,412,797)	73,068,138	
Prêts à des sociétés du groupes	4,625,227,832		4,625,227,832	
Autres prêts	6,210,406	(280,299)	5,930,107	
Autres	1,000		1,000	
	4,798,340,438	(48,693,096)	4,749,647,342	
<u>ACTIF CIRCULANT</u>				
<u>Stocks</u>				2,987,655,326
En-cours	10,199,525	0	10,199,525	
Rechanges	228,560,388	(116,214,472)	112,345,916	
Avions deux ième- main	5,898,654	(4,948,535)	950,119	
Produits sem i finis	223,999,981		223,999,981	
Produits finis	2,640,159,785		2,640,159,785	
	3,108,818,333	(121,163,007)	2,987,655,326	
<u>Avances versées</u>				493,990,972
Avances versées - fournisseurs hors groupe	484,221,830		484,221,830	
Avances versées - fournisseurs groupe	9,769,142		9,769,142	
<u>Creances clients et comptes rattachés</u>				362,065,216
Clients hors groupe	318,145,662	(14,038,380)	304,107,282	
Clients groupe	57,957,934		57,957,934	
	376,103,596	(14,038,380)	362,065,216	
<u>Autres</u>				242,212,908
Aures creances - fiscal	74,437,389		74,437,389	
Ecart de conversion - Actif	5,073,266		5,073,266	
Autres créances	26,766,540	0	26,766,540	
Charges à répartir	135,935,713		135,935,713	
	242,212,908		242,212,908	
<u>Dettes partenaires GIE</u>	339,212,598		339,212,598	339,212,598
<u>Banques - cash pooling</u>	320,746,012			320,746,012
<u>Caisses et banques</u>	14,461,448		14,461,448	14,461,448
<u>Charges constatées d'av ance</u>	740,791,016		740,791,016	740,791,016
Total Actif				10,401,800,793

BILAN AU 01/01/2004
AIRBUS SNC

Passif	2003	
	EUR	EUR
Capital	(1,000)	(1,000)
Report à nouveau	83,135,392	83,135,392
Capitaux propres	83,134,392	83,134,392
Reserve resultat de conversion	(1,077,886)	(1,077,886)
Provisions pour risques et charges	(1,409,058,413)	(1,409,058,413)
Dette financières		(617,721,141)
Emprunt AFS US selldown	(577,301,680)	
Compte courant filiales	(39,528,979)	
Interets dus KFW	(890,482)	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		(772,566,975)
Fournisseurs hors groupe	(630,465,806)	
Fournisseurs groupe	(142,101,169)	
	(772,566,975)	
Autres dettes		(185,678,693)
Dettes fiscales et sociales	(9,836,116)	
Ecart de conversion passif	(9,031,465)	
Autres dettes	(166,811,112)	
	(185,678,693)	
Avances clients et autres dettes clients		(6,436,074,915)
Clients hors groupe - Avoirs	(276,782,252)	
Clients groupe- Avoirs	(74,978,459)	
	(351,760,711)	
Clients hors groupe - Avances	(4,294,927,164)	
Clients groupe- Avances	(1,789,387,040)	
	(6,084,314,204)	
Banques - Cash pooling	(977,143,765)	(977,143,765)
Produits constatés d'avance	(85,613,397)	(85,613,397)
Total Passif		(10,401,800,793)

• • •

AIRBUS SAS

1, rond Point Maurice Bellonte 31700 TOULOUSE

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2003

(comptes établis en euros)

AIRBUS SAS

BILAN AU 31/12/03 EUR

ACTIF	BRUT	Amortissements Dépréciations	NET	2003	2002
ACTIF IMMOBILISE				3,676,404,784.09	3,194,501,052.05
<u>Concessions, brevets, licences</u>	1.00		1.00		1.00
<u>Titres de participations</u>					
AIRBUS INVEST	479,838,155.25		479,838,155.25		
EADS AERO	38,020.78		38,020.78		38,020.78
AIRBUS HOLDING	3,181,088,408.78		3,181,088,408.78		3,181,088,408.78
EURISCO	50,200.00		50,200.00		50,200.00
AIRBUS MILITARY SAS	25,510.00	(25,510.00)			25,510.00
TLT	488,166.57		488,166.57		488,166.57
VIGEO SAS	130,000.00		130,000.00		
	3,661,658,461.38		3,661,632,951.38		3,181,690,306.13
<u>Autres immobilisations financières</u>					
Prêt AIRBUS MILITARY SAS	1,068,814.22		1,068,814.22		978,946.00
Prêt GIE RANGINOA-GIE MOOREA	2,988,383.74		2,988,383.74		11,446,072.07
Prêt Copropriété maritime Coque n°JLZ020401	2,102,725.50		2,102,725.50		385,726.85
Compte courant GIE RANGINOA-GIE MOOREA	8,611,908.25		8,611,908.25		
	14,771,831.71		14,771,831.71		12,810,744.92
ACTIF CIRCULANT					
<u>Fournisseurs-Avances et acomptes versés</u>	304,936.96		304,936.96	304,936.96	500,000.00
<u>Clients et comptes rattachés</u>				71,757,058.94	91,056,591.77
Clients	71,757,058.94		71,757,058.94		
<u>Autres créances</u>				26,241,165.19	145,191,218.10
Etat - IS	24,933,203.00		24,933,203.00		
Autres créances	1,307,962.19		1,307,962.19		
<u>Comptes courants</u>				126,544.00	274,701,319.85
C/C Airbus Holding SA	118,627.00		118,627.00		
C/C Airbus Invest SAS	3,750.00		3,750.00		
C/C Airbus Aero SA	4,167.00		4,167.00		
C/C EADS NV					
<u>Disponibilités</u>				37,905.12	237,930.70
Banque	37,905.12		37,905.12		
<u>Charges constatées d'avance</u>	20,753,855.99		20,753,855.99	20,753,855.99	22,545,101.82
				3,795,626,250.29	3,728,233,214.29

AIRBUS SAS

BILAN AU 31/12/2003
EUR

PASSIF	2003		2002	
<u>CAPITAUX PROPRES</u>				
Capital et réserves		1,428,371,404.76		1,428,188,508.48
Capital social	2,704,375.00		2,704,375.00	
Réserve légale	270,437.50		100,008.08	
Prime d'émission BAE	753,888,391.00		753,888,391.00	
Primes d'apport	649,656,008.02		649,656,008.02	
Reserves spéciales plus-values à long terme	21,839,726.38		21,839,726.38	
Autres réserves	12,466.86			
Report à nouveau		0.00		(32,420,442.43)
Perte			(32,420,442.43)	
Profit				
Acompte sur dividende	(10,817,500.00)	(10,817,500.00)	(499,984,850.00)	(499,984,850.00)
Résultat de l'exercice		149,864,399.52		671,228,418.21
Perte				
Profit	149,864,399.52		671,228,418.21	
SITUATION NETTE		1,567,418,304.28		1,567,011,634.26
<u>Provisions pour risques</u>	56,184,490.86	56,184,490.86	160,631,491.61	160,631,491.61
<u>Dettes</u>				
Prêt EADS NV	181,910,877.02			
Comptes courants				
C/C EADS NV	3,688,556.99			
C/C EADS NV/AIRBUS FRANCE	1,753,000,000.00		1,753,000,000.00	
C/C Airbus France - IS	31,958,919.00		139,202,553.00	
C/C Airbus Holding - IS	436,377.00			
C/C Airbus Invest - IS	3,750.00			
C/C AIRBUS	63,122.12			
	1,789,150,725.11		1,892,202,553.00	
Fournisseurs et comptes rattachés	7,057,944.12		38,900,445.34	
Clients - Avances et acomptes reçus	104,725,610.73			
Dettes fiscales et sociales	68,038,231.13		65,835,161.98	
Autres dettes	21,140,067.04		4,151,928.10	
TOTAL Dettes		2,172,023,455.15		2,001,090,088.42
		3,795,626,250.29		3,728,733,214.29

AIRBUS SAS

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2003 EUR

	2003		2002	
Produits d'exploitation		700,899,760.21		604,595,307.22
Autres revenus	687,769,275.42		604,594,672.27	
Autres produits d'exploitation	2,110.83		634.95	
Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation	13,128,373.96			
Tranfert de charges	46,289.32	46,289.32	55,850.23	55,850.23
Charges d'exploitation		704,599,575.45		606,536,932.55
Achats d'études et prestations de services	16,380.00			
Autres services extérieurs	312,476,565.34		266,057,596.97	
Impôts, taxes et versements assimilés	17,190,162.64		4,664,419.34	
Charges de personnel	349,569,516.91		304,539,791.27	
Dotations aux amortissements et provisions pour risques	24,782,520.96		31,234,070.00	
Autres charges d'exploitation	564,429.60		41,054.97	
Résultat d'exploitation		(3,653,525.92)		(1,885,775.10)
Produits financiers		75,721,240.25		839,706,656.31
De participation	50,003,958.15		823,481,642.97	
Intérêts sur compte courant EADS NV	4,981,096.29		3,658,593.56	
Différences de change	17,339,840.13		12,450,298.23	
Revenus des autres créances	3,225,993.74			
Autres produits financiers	170,351.94		116,121.55	
Charges financières		(61,674,264.19)		189,936,084.19
Intérêts bancaires	25,379.75		2,588.49	
Intérêts sur compte courant EADS NV	1,992,395.39		2,693,155.81	
Intérêts sur compte courant EADS NV/Airbus France	46,213,545.29		63,225,821.58	
Différences de change	6,208,165.38			
Provisions pour risques et charges financières	(112,477,678.45)		120,712,138.31	
Provisions pour dépréciation des titres AI Invest	(3,623,469.30)		3,302,380.00	
Provisions pour dépréciation des éléments financiers	(12,602.25)			
Résultat financier		137,395,504.44		649,770,572.12
Produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles				
Résultat exceptionnel		0.00		0.00
Integration fiscale - produits	16,122,421.00	16,122,421.00	23,343,621.19	23,343,621.19
Impôts sur les sociétés - charges				
Résultat de l'exercice		149,864,399.52		671,228,418.21